



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Quimper, le 23 OCT. 2017

*Unité Territoriale du Finistère
2 rue Georges Perros
29556 Quimper cedex 9
Téléphone : 02 90 08 55 55
Télécopie : 02 90 08 55 66*

REF /ENV17- 0542 - /SPPR n°897

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Modification des conditions de fonctionnement de l'installation de transit de déchets dangereux exploitée par la société CHIMIREC à BRIEC

REF : /

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par bordereaux d'envoi rappelés sous référence, le Préfet du FINISTÈRE a adressé, pour avis, à l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne (unité départementale du Finistère) les courriers de CHIMIREC relatifs :

- aux demandes d'antériorité liés au changement de la nomenclature des installations classées :
 - lettre du 12 avril 2011 (antériorité rubriques déchets),
 - lettre du 30 avril 2013 complétée par la lettre du 17 janvier 2014 (antériorité rubrique 3000-IED),
 - lettre du 18 mai 2016 (situation SEVESO), complétée par le courriel du 13 juillet 2017,
- aux garanties financières proposées en application des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 : lettre du 18 décembre 2013 complétée par la lettre du 23 novembre 2015 ;
- au dossier de mise en conformité IED remis à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2015 puis complété par lettre du 24 mars 2016, du 17 mai 2016 et du 9 janvier 2017 ;
- aux changements notables :
 - lettre du 12 avril 2011, concernant la demande de modification de la liste des déchets acceptés sur site (complété par le courriel du 13 juillet 2017) et la dispense à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 ;
 - lettre du 5 juillet 2011, concernant la gestion des eaux de lavage des camions ;
 - lettre du 22 juin 2012 concernant la demande de dérogation au principe du L. 541-7-2 (mélange des déchets dangereux).



I – Situation administrative

La société CHIMIREC exploite ZA du Lununoc'h à BRIEC une installation de transit et regroupement de déchets dangereux autorisée par arrêté préfectoral du 3 mars 2005.

Le site collecte et regroupe notamment des huiles usagées en vrac, de liquides de refroidissement et de mélanges eau/hydrocarbures.



S'agissant de l'antériorité au titre des rubriques déchets 27XX (courrier du 12 avril 2011)

L'exploitant a transmis la liste des installations visées par les rubriques 27XX de la nomenclature des installations classées :

- 2717 A – Transit et regroupement de déchets dangereux en quantité supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces déchets (déchets très toxiques pour la santé)
- 2718 A – Transit et regroupement de déchets dangereux
- 2790 A – Traitement de déchets dangereux par séparation de phase
- 2795 DC – Lavage des fûts, conteneurs et citernes de transport
- 2711 NC – Tri transit et regroupement de DEEE
- 2716 NC – Transit et regroupement de déchets non dangereux
- 1432 NC – Stockage de GNR

► *A l'exception de la rubrique 2790 (qui ne s'applique pas à l'activité de séparation de phase des déchets dangereux liquide) et de la rubrique 1432 (remplacée par la rubrique 4734 suite à la parution des rubriques 4000), l'inspection propose de reprendre ces rubriques dans le tableau des installations.*

S'agissant de l'antériorité au titre des rubriques IED 3000 (courriers des 30 octobre 2010, 17 janvier 2014 et 13 novembre 2015)

L'exploitant a transmis la liste des installations visées par les rubriques 3000 IED :

- 3550 Stockage de déchets dangereux
- 3510 Mélange de déchets dangereux

► *L'inspection propose de reprendre ces rubriques dans le tableau des installations.*

S'agissant de l'antériorité au titre des rubriques SEVESO 4000 et du classement SEVESO (courrier du 18 mai 2016, complété par le courriel du 13 juillet 2017)

S'agissant du classement SEVESO, l'exploitant a transmis la liste des déchets présents sur site, accompagnées des mentions de dangers correspondantes. Les éléments sont repris dans le tableau ci-dessous.

Dangers	Substances	Rubrique	Désignation	Site (quantité max en t)	SB en t	Site/SB	SH en t	Site SH
Santé	Déchets dangereux conditionnés	4110-1	Toxicité aiguë cat1-solide	0,00003 (30g)	5	0,000006	20	0,000015
Santé	Déchets dangereux conditionnés	4110-2	Toxicité aiguë cat1-liquide	4,5105	5	0,9021	20	0,2255
Santé	Déchets dangereux conditionnés	4130-2	Toxicité aiguë cat2-liquide	0,0825	50	0,0017	200	0,0004
Santé	Déchets dangereux conditionnés	4150	Toxicité spécifique cat1	0,5	50	0,010	200	0,0025
Physique	Déchets d'aérosols	4320	Aérosols	0,15	150	0,001	500	0,0003
Physique	Déchets dangereux conditionnés	4331	Liquides inflammables de cat 2	7,46	5 000	0,0015	50 000	0,00015
Physique	Déchets dangereux conditionnés	4441	Liquides comburants	1,585	50	0,0317	200	0,0079
Physique	GNR	4734	GNR	2	2 500	0,0008	25 000	0,00008
Environnement	Déchets dangereux conditionnés	4510	Dangereux pour l'environnement aquat cat 1	19,33	100	0,1933	200	0,0966
Environnement	Déchets dangereux conditionnés	4511	Dangereux pour l'environnement aquat cat 2	1,3	200	0,0065	500	0,0026
Environnement	GNR	4734	GNR	2	2 500	0,0008	25 000	0,00008

"Le guide technique déchet relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement, stipule dans son §2 1.2. "Les capacités de stockage d'huiles claires, d'huiles noires et de liquides de refroidissement usagés ne sont pas à prendre en compte pour la détermination du statut Seveso des établissements au titre des propriétés de danger pour la santé humaine (rubriques 41xx) ou pour l'environnement (rubriques 45xx), sans préjudice de leur potentiel caractère de danger physico-chimique »

L'examen de la règle du CUMUL pour ces quantités montre que le site n'est pas classé SEVESO (seuils inférieurs à 1) :

CUMUL SH	Santé	0,2284	Physique	0,008	Environnement	0,201
CUMUL SB	Santé	0,9138	Physique	0,035	Environnement	0,099

► **Conformément à la note de doctrine du 16/06/2015 relative à l'application de la directive Seveso III aux déchets, qui stipule dans son §2- comment intégrer les rubriques 27xx, 4xxx : "...les rubriques 27xx sont les rubriques d'affichage prioritaire... les seuils des rubriques 4xxx seront uniquement pris en référence pour le classement Seveso... et n'apparaîtront pas dans l'arrêté préfectoral de l'établissement classé 27xx...", le tableau de rubrique du projet d'arrêté joint au présent rapport ne reprend pas les rubriques 4xxx (produits) pour les déchets dangereux d'ores déjà classés en 2717 et 2718.**

Considérant le seuil bas « santé » très proche de 1, l'installation fera l'objet d'une visite spécifique de l'inspection destinée à vérifier

- les mentions de dangers et les quantités de déchets effectivement stockés ;
- les mesures de suivi des substances permettant d'assurer que les déchets dangereux non comptabilisés dans le calcul (eaux souillées notamment) ne sont pas dangereux pour la santé ni pour l'environnement, comme le prévoit le guide technique de décembre 2015.

Garanties financières (courrier du 18 avril 2013 complété par le courrier du 13 novembre 2015 et le courriel du 13 juillet 2017)

S'agissant d'une installation visée par l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement (soumise à garanties financières pour la mise en sécurité, car susceptibles, en raison de la quantité des déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des eaux et des sols), l'exploitant a proposé un montant de garanties financières de 98 464 € , défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 telle qu'indiquée ci-dessous.

M (€ TTC)	Sc	Me	a	Mi	Mc	Ms	Mg
Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant héritage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
98 464	1.1	59 245	1,037	0	157	22 750	6 275

Ce montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, à savoir 584 tonnes de déchets dangereux.

► *L'inspection des installations classées propose de fixer dans le projet d'arrêté joint au présent rapport les quantités maximales de déchets autorisés sur le site, à l'article 6.2 du projet d'arrêté.*

II – Mise en conformité IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC ». Elle a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré au code de l'environnement une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et par le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

L'établissement CHIMIREC, ayant été mis en service avant le 7 janvier 2013 et n'étant pas visé par la directive IPPC, avait pour obligation de transmettre au préfet avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement ainsi qu'un rapport de base.

Le dossier de mise en conformité, ainsi qu'un rapport de base, ont été remis à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2015 puis complétés le 24 mars 2016, le 17 mai 2016 et le janvier 2017. Le présent chapitre expose l'examen de ces dossiers par l'inspection des installations classées et propose les suites à leur donner.

II.1. – Complétude du dossier de mise en conformité et du rapport de base

Dossier de mise en conformité

Conformément aux dispositions des articles R.515-72 et R. 515-82 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de mise en conformité :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b. Les cartes et plans ;
 - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Rapport de base

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire »

- ***Les rapports transmis comportent la majorité des éléments prévus. Les éléments principaux étant présents, les rapports sont jugés complets.***

II.2. – Analyse de la période décennale passée

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

- ***Cette analyse montre que l'installation respecte globalement les prescriptions techniques qui lui sont applicables notamment les valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres DCO, MES, HC et pH.***

II.3. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

L'analyse des performances de l'installation a été menée en comparaison avec les meilleures techniques disponibles dites « génériques » décrites dans le BREF WT relatif au secteur des Industries de traitement des déchets. En effet, le site de BRIEC ne réalise pas de traitement spécifique des déchets, uniquement du tri, transit et regroupement de déchets. Les MTD dites « spécifiques » ne lui sont donc pas applicables.

- ***Cette analyse des MTD devra être approfondie lors du réexamen à mener lorsque paraîtront les conclusions MTD du futur BREF WT.***

Par ailleurs, certaines valeurs limites d'émissions fixées dans l'AP du site en vigueur excèdent les valeurs limites associées aux MTD du BREF WT actuel ou sont absentes pour la majorité des paramètres :

Paramètre	VLE fixée par l'AP du 3 mars 2005	Niveau d'émission associé aux MTD du BREF WT
DCO	125 mg/l	120 mg/l
DBO5	Absence de valeur	20 mg/l
Métaux lourds (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	Absence de valeur	1 mg/l
As	Absence de valeur	0,05 mg/l
Hg	Absence de valeur	0,1 mg/l
Cd	Absence de valeur	0,2 mg/l
Cr (VI)	Absence de valeur	0,4 mg/l

Les niveaux d'émissions associés aux MTD du BREF WT actuel ne sont que des valeurs guides, mais une fois les conclusions MTD publiées (à l'issue de la révision du BREF en cours) les niveaux d'émissions associés aux MTD devront être respectés sous un délai de 4 ans, sauf demande de dérogation soumise à enquête publique. Il convient donc dès à présent de se positionner par rapport à ces valeurs et d'identifier les actions éventuellement nécessaires pour les atteindre. L'analyse du fonctionnement du site sur les dix dernières années évoquée au paragraphe précédent semble indiquer que les rejets aqueux de l'installation respectent les niveaux d'émissions associés aux MTD pour les paramètres suivis (DCO).

► *Les VLE fixées dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 modifié en vigueur sont cohérentes avec la réglementation nationale actuellement applicable au site et sont donc conservées. Ces VLE pourront néanmoins être révisées à l'issue du réexamen suite à la publication des conclusions MTD du BREF WT relatif aux industries de traitement des déchets.*

L'Inspection propose néanmoins d'ajouter un certain nombre de prescriptions à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement, notamment concernant :

- *la rubrique principale*
- *les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale*
- *les conditions de cessation d'activité*
- *la surveillance des émissions*
- *l'entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines*
- *la périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance*
- *le réexamen*

II.4. Examen du rapport de base

Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est déjà prescrite par l'arrêté préfectoral en vigueur depuis 2007 à raison de 2 analyses par an sur les trois piézomètres installés sur site. L'analyse de cette surveillance sur la période décennale passée, menée dans le rapport de base, ne révèle aucune anomalie significative. Cette surveillance ne couvre cependant pas tous les paramètres définis dans le programme d'investigations du rapport de base.

► *L'inspection propose d'étendre cette surveillance aux paramètres suivants : BTEX, PCB, COHV, arsenic, chrome hexavalent, mercure.*

Surveillance du sol

Aucune investigation sur les sols n'a été menée depuis la création du site, en l'absence de prescription en ce sens par l'AP en vigueur. Des investigations ont donc été menées dans le cadre de l'élaboration du rapport de base afin de caractériser l'état du sous-sol.

Dans ce cadre, 7 sondages ont été réalisés (6 sur le périmètre IED et 1 hors de ce périmètre) et ont permis de mettre en évidence :

- à proximité des cellules de stockage des bases, neutres piles et néons, en bordure sud-est du bâtiment principal, des teneurs en métaux lourds anormalement élevées en arsenic et plomb (et dans une moindre mesure en cuivre et chrome). Ces teneurs élevées en plomb et arsenic se retrouvent également sur d'autres sondages.
- au niveau des cuves de stockage extérieure et de l'aire de dépôtage : des traces d'hydrocarbures (129 mg/kg MS), dans l'horizon superficiel (0-1m).

Un sondage témoin local (terres de forage d'un piézomètre dans un champ voisin) présente également des teneurs élevées en plomb et arsenic avec un pic à 7m de profondeur. L'exploitant indique que les anomalies relevées sur le site peuvent être liées à un filon géologique riche en métaux lourds. Une étude sur les sols de la commune voisine (Elliant) semble étayer cette hypothèse.

► *Aucune surveillance des sols n'étant programmée par l'exploitant, l'inspection propose de prescrire, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, et sur la base du programme d'investigations sur les sols décrit dans le rapport de base, une surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, BTEX, cyanures, PCB, COHV, phénols et métaux (arsenic, cadmium, plomb, cuivre,*

chrome, chrome hexavalent, nickel, zinc et mercure) sur l'ensemble des points de sondage identifiés dans le rapport de base.

III – Changements notables des conditions d'exploitation

III-1– S'agissant de la demande de modification de la liste des déchets autorisés sur le site (courrier du 12 avril 2011)

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant, qui montrent que cette modification n'entraîne pas de nouveaux dangers ou de nouveaux impacts parce que :

- la nature et les catégories de déchets ne sont pas modifiées;
- les installations et notamment les capacités de stockage ne sont pas modifiées ;

l'inspection dispose de l'ensemble des éléments d'appréciation lui permettant de considérer ce changement notable comme une modification non substantielle.

► ***Il convient néanmoins de modifier la liste des déchets autorisés qui figure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.***

III-2– S'agissant de la demande de dispense à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (courrier du 12 avril 2011)

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 prévoit que l'exploitant peut être dispensé de renseigner l'annexe 2 du formulaire CERFA N°12571 lorsqu'il réalise un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

L'exploitant demande à bénéficier de cette dispense pour les déchets suivants :

<u>TYPE DE DECHETS</u>	<u>PRINCIPAUX CODES DECHETS</u>	<u>TYPE DE TRAITEMENT</u>	<u>CODES DE TRAITEMENT (SUR SITE)</u>	<u>TRAITEMENT FINAL (HORS SITE)</u>
Eaux souillées	07 01 01* 07 06 01* 08 01 19* 08 03 12* 09 01 01* 09 01 02* 11 01 01* 11 01 11* 11 01 13* 12 01 09* 12 02 11* 12 03 01* 13 05 07* 16 10 01*	Regroupement en cuves	R13 D13	R1 R3 D9 D10
Liquide de refroidissement	16 01 14* 16 10 01* 13 03 10*	Regroupement en cuves	R13	R3
Huiles usagées	13 01 10* 13 01 13* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 08* 13 03 10*	Regroupement en cuves	R13	R1 R9
Solides broyables (emballages et matériaux souillés / pâteux)	07 06 11* 08 01 11* 08 01 17* 08 04 09* 15 01 02* 15 01 10* 15 02 02* 19 08 13* 20 01 27*	Regroupement en bennes	R13 D13	R1 D10
Filtres à huile et à carburant	16 01 07*	Regroupement en bacs	R13	R4
Déchets pâteux (boues	07 06 11*	Regroupement en	D13	D10

d'hydrocureurs, résidus de peintures, graisses)	08 01 11* 08 04 09* 19 08 13* 20 01 27*	benne	R13	R1
Batteries au plomb	16 06 01*	Regroupement en benne	R13	R4
Aérosols	16 05 04*	Regroupement en futs	R13	R4

► Il est proposé de dispenser l'exploitant, par arrêté préfectoral, de renseigner l'annexe 2 du formulaire CERFA N°12571 lorsqu'il réalise un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux (article 4.3 du projet d'arrêté préfectoral).

III-3 – S'agissant de la déclaration concernant la gestion des eaux de lavage des camions (courrier du 5 juillet 2011)

L'exploitant souhaite modifier son autorisation de rejet pour rejeter aux eaux pluviales les eaux de lavage (extérieur) des camions du site, au motif que :

- le nettoyant utilisé est biodégradable,
- le volume concerné ne dépasse pas 40m3 par an,
- les effluents transitent par un débourbeur-desuileur.

► L'inspection considère que s'agissant effluents susceptibles d'être pollués, le rejet ne peut s'effectuer directement dans le milieu naturel et doit s'effectuer vers le réseau d'usées. L'arrêté d'autorisation est modifié pour indiquer que les eaux de lavage des camions devront être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

III-4 - S'agissant de la demande de dérogation pour le mélange de déchets dangereux (courrier du 22 juin 2012)

A l'appui de cette demande, et conformément à l'article 1 du décret N°2011/1934 du 22 décembre 2011, dit décret mélange, pris en application de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement l'exploitant a fourni tous les éléments de justification nécessaires comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvenients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou agraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

► Conformément à l'article 2 du même décret, et considérant que ces mélanges ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il est proposé de fixer dans à l'article 4.2 du projet d'arrêté préfectoral du site que l'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges décrits dans son dossier sous réserve de tenir à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

IV – Conclusion et suites proposées

Compte tenu des éléments qui précèdent, et en application des dispositions des articles R. 512-33 et R. 512-31 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Finistère de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation de CHIMIREC, pour son site de BRIEC, en complétant/modifiant les prescriptions suivantes :

- liste des installations autorisées sur le site (article 2 du projet d'arrêté) ;
- liste des déchets autorisés sur le site (article 4.1 du projet d'arrêté)
- les conditions de dérogation aux mélanges de déchet (article 4.2 du projet d'arrêté) ;
- la dispense prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 (article 4.3 du projet d'arrêté)
- meilleures techniques disponibles (article 3 concernant la rubrique principale, article 5 concernant la cessation d'activité, articles 7, 8 et 11 concernant la pollution des sols) ;
- garanties financières (article 6 du projet d'arrêté) ;
- télédéclaration de l'autosurveillance des eaux résiduaires et souterraines sur GIDAF (article 9 et 10 du projet d'arrêté) ;
- tenue des registres sur site, de façon à intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif aux registres.

A cette fin, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourra être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur

Diffusion :

- . P29 – DA2P-BIC
- . DREAL-SPPR-RC
- . DREAL-UT-29

